

In deontology, we trust !

Une refondation nécessaire de la déontologie et de la discipline des professions du droit

La confiance du public dans l'action des professionnels du droit dépend étroitement de la qualité du traitement des réclamations ainsi que de l'efficacité de la discipline les concernant. La présente réforme de la loi n° 2022-1729 du 22 décembre 2022 s'attache à concrétiser cet objectif légitime et nécessaire, essentiel à la bonne santé de notre justice. Elle entend clarifier, moderniser et harmoniser, dans le respect de la spécificité de chaque profession, l'ensemble disparate de textes, hérités au fil du temps, en édictant un socle normatif applicable à l'ensemble des professions d'officiers ministériels et, dans une moindre mesure, aux avocats. En même temps qu'elle maintient une organisation par profession des juridictions disciplinaires, elle y introduit la présence de magistrats pour plus d'indépendance et d'impartialité.



Edouard de Lamaze, avocat, ancien délégué interministériel aux professions libérales, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, membre du Conseil des ventes volontaires

1 - Bien que moins médiatique, à certains égards, que d'autres dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – autorisation de filmer des procès ou reconnaissance du secret professionnel de l'avocat aussi bien dans son activité de conseil que de défense –, la réforme de la discipline des professions du droit, aussi nécessaire que longtemps différée, ne concourra pas moins efficacement à l'objectif salubre de restaurer la relation de confiance, dégradée au fil du temps, entre les citoyens et l'institution judiciaire.

2 - Indissociable des autres volets visant à renforcer les droits des citoyens, spécialement lorsqu'ils sont confrontés à la justice pénale, et à mieux faire comprendre le fonctionnement de la justice, l'amélioration de la qualité de la relation des citoyens avec celles et ceux qui les accompagnent dans leurs démarches judiciaires, officiers ministériels et avocats, constituera ainsi l'objet de la présente étude.

3 - Le Titre V de la loi « Renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit », dont nous proposons ci-après une lecture raisonnée, se partage en réalité en deux chapitres, l'un consacré à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et des avocats, l'autre consacré aux conditions d'intervention des professions du droit, pour le bénéfice tant des professionnels que du justiciable.

4 - L'intitulé de la loi semble sous-entendre que la confiance en l'institution judiciaire serait absente ou, pire, qu'elle pourrait être décrétée, imposée « à coup » de réformes législatives. Les professionnels du droit savent que la confiance n'est jamais acquise une fois pour toute, qu'elle peut toujours être perdue et qu'elle doit être perpétuellement conquise et reconquise si on ne veut pas la dénaturer. Ce qui ne l'empêche pas d'être une exigence absolue ; elle ne peut être une option. Il faut citer à cet égard la belle phrase de Vaclav Havel : « La confiance ne se mérite pas, elle est un devoir ! ».

5 - Certaines réformes néanmoins peuvent favoriser les conditions de la confiance. Et la présente réforme est de celles-ci, reconnaissant notamment la légitime place du plaignant.

6 - Dans son rapport sur la discipline des professions du droit et du chiffre d'octobre 2020, l'inspection générale de la justice (IGJ) avait pointé la « diversité et la complexité » des régimes disciplinaires des professions du droit¹ en en soulignant les conséquences pré-

judiciaires pour les justiciables : un traitement insatisfaisant des réclamations des usagers, « esseulés » et particulièrement « désemparés », un contrôle disciplinaire parfois défaillant².

7 - La loi entend tirer les leçons de ce constat en remédiant à l'effet « palimpseste » de ces textes régissant la discipline des professions du droit, devenus, de fait, peu lisibles et comportant certaines imprécisions, sources d'insécurité juridique et d'insatisfaction de la part des professionnels eux-mêmes, qui en venaient à craindre une dégradation de leurs pratiques professionnelles.

8 - À maintes reprises ajournée, la réforme en profondeur de la discipline des professions du droit était souhaitée par ceux-là mêmes auxquels elle s'applique et dont elle intègre d'ailleurs les réflexions les plus novatrices, celles, notamment et, à première vue de façon assez paradoxale, en faveur de l'échevinage dans les instances disciplinaires.

9 - La loi du 22 décembre 2021 incorpore également l'essentiel des propositions du rapport de l'IGJ et notamment celles qui viennent préciser ce dernier aspect. Elle vient ainsi, dans une certaine mesure, bousculer les autorités représentatives des professions en introduisant la présence de magistrats, d'une part, dans des collèges de déontologie

aisé qu'aggravent leur imprécision et leur incomplétude. Le paysage d'ensemble actuel est le fruit d'évolutions successives, il présente quelques constantes mais reste marqué par une grande hétérogénéité ». – V. not. JCP G 2021, act. 37, Aperçu rapide J.-M. Brigant.

1 L'IGJ y définit la discipline des professions du droit et du chiffre comme « un ensemble de textes entrelacés, anciens mais souvent modifiés, adoptant toutes les formes juridiques possibles : lois, codes, ordonnances, et renvoyant à des décrets d'application. [...] Ils sont d'un accès peu

2 De fait, les instances disciplinaires actuelles prononcent assez peu de sanctions. Pour 1 000 professionnels, deux à trois sanctions sont prononcées par profession et par an.

chargés de la rédaction des nouveaux codes de déontologie, d'autre part, dans leurs instances disciplinaires qu'ils présideront désormais, pour une appréciation plus indépendante et objective des situations.

10 - De toute évidence, la présente loi se situe dans la filiation de la loi dite « MACRON » de 2005, loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui remettait dans les mains d'une autorité indépendante, l'Autorité de la concurrence, la mission de régulation de l'offre et des tarifs des professionnels du droit³. De même que cette dernière visait à mettre fin à la « capture de la réglementation par les professionnels »⁴ et engageait un processus de « déconnexion par rapport à une forme de cogestion entre les pouvoirs publics et les professionnels »⁵ – lesquels, de fait, exerçaient une « mainmise » en matière d'installation et de tarifs –, le législateur, qui s'attaque désormais à la discipline des professionnels, vise explicitement en la matière à mettre un terme à « l'entre-soi », source de défiance chez celles et ceux qui ont des réclamations à formuler à l'encontre des professionnels. En instaurant une forme de « distanciation » entre les professionnels et leurs instances disciplinaires, la présente loi représente une nouvelle pierre dans le jardin de l'autorégulation et de l'autoréglementation des professions du droit. Après tout, l'instauration du « Legal Services Board » au Royaume-Uni, organe de réglementation distinct de l'organe de représentation des professions qui demeure assuré par les ordres, aurait pu sonner comme un avertissement⁶. Du côté des professions du chiffre, en France, il importe de rappeler que la disparition de l'instance représentative des commissaires aux comptes au profit d'une autorité indépendante, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), signait la fin de l'autorégulation de la profession, y compris en matière disciplinaire, où existait d'ailleurs un système d'échevinage régional.

11 - Si l'on en revient à la loi de 2005, la grande différence par rapport à celle-ci est que cette

Sur la Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n° 2021-1729 du 22 décembre 2022, V. aussi JCP G 2022, act. 87, Rudy Laher ; JCP G 2022, act. 88, Muriel Giacomelli ; JCP G 2022, doct. 114, Haritini Matsopoulou ; JCP G 2022, doct. 116, Bruno Quentin

loi s'est faite en accord et en concertation avec les professions. Ce qui importe est que l'intérêt général soit préservé au mieux. Car, pour reprendre l'avertissement formulé par Bernanos dans le Dialogue des Carmélites « Notre règle n'est pas un refuge, ce n'est pas la règle qui nous garde, c'est nous qui gardons la règle ».

12 - Il s'agit d'une réforme d'ampleur destinée à assurer une meilleure visibilité du traitement des réclamations reçues par les autorités représentatives des professions et à renforcer l'efficacité de la discipline des officiers ministériels et des avocats. Tout en préservant les spécificités de ces professions, lesquelles se voient invitées à préparer un Code de déontologie, la réforme instaure un socle ou tronc commun de règles applicables en matière de discipline pour les officiers ministériels, relatif au contrôle du parquet sur ces professions, à leurs instances disciplinaires, à l'échelle des sanctions, aux mesures de suspension d'un professionnel ou encore à la création de services d'enquête.

13 - Compte tenu de la spécificité des règles statutaires, organisationnelles et de fonctionnement applicable à chaque profession, la loi renvoie à une ordonnance le soin d'adapter les modalités d'application de ces règles pour chaque profession⁷. Ce processus d'harmonisation des règles en matière disciplinaire concerne également les avocats, sans que la loi ne les intègre cependant tout à fait à ce tronc commun.

14 - En cohérence avec la plus grande place accordée au plaignant ainsi qu'avec la promotion de la conciliation, le Chapitre II relatif aux conditions d'intervention des professions du droit, facilite par certaines dispositions l'accès à la justice et institue un Conseil national de la médiation. Pour plus de clarté, la présente étude suivra le déroulé de la loi, à quelques exceptions près.

1. Déontologie et discipline des professions du droit

A. - Déontologie et discipline des officiers ministériels

15 - L'article 31⁸ précise les professions concernées : avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, notaires, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs judiciaires et huissiers de justice, ces deux dernières professions étant appelées, à compter du 1^{er} juillet 2022, à être réunies au sein d'une seule profession de « commissaire de justice ».

16 - **Codes de déontologie et collèges de déontologie.** – Si en vertu du principe d'autoréglementation, les Codes de déontologie devront être rédigés par l'instance nationale de chacune des professions concernées – Ordres des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Chambre nationale des commissaires de justice, Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et Conseil supérieur du notariat⁹, le principe en est toutefois sévèrement écorné puisque ceux-ci devront être élaborés par des collèges de déontologie institués auprès de celles-ci, qui, au sein des cinq membres qui les composeront, comprendront deux personnalités extérieures qualifiées, dont au moins un membre honoraire du Conseil d'État ou un magistrat honoraire de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire¹⁰. Il est vrai qu'ils seront présidés par le président de l'instance nationale ou par une personne qu'il désigne, qui siègera aux côtés de deux confrères. L'article 32 de la loi précise que le Code de déontologie « énonce les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions et s'applique en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions ».

Il dispose que « toute contravention aux lois et règlements, tout fait contraire au code de déontologie commis par un professionnel, y compris se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice de sa profession, et toute infraction aux règles professionnelles constituent un manquement disciplinaire ».

Les articles suivants traitent de la nouvelle discipline interrégionale commune à toutes les professions.

3 Notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires pour l'installation ; commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, notaires, et avocats en certaines matières pour les tarifs.

4 Expression de l'économiste Joseph Stiegler.

5 R. Ferrand, *Pour une nouvelle jeunesse, Mission d'information de l'AN*, Rapp. AN, oct. 2014. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport_professions_reglemeentes-r-ferrand.pdf

6 Réforme des professions juridiques et judiciaires ou Legal Services Bill du 24 novembre 2006, à la suite du rapport de Sir Clementi sur la réglementation des services juridiques, publié le 24 décembre 2004.

7 L'article 41 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 habilite le Gouvernement à tirer les conséquences de la réforme et à prévoir les adaptations nécessaires en raison des particularités de chaque profession. Le délai d'habilitation est de 8 mois, étant donné que l'ensemble du dispositif doit être connu au 1^{er} juillet 2022, date prévue d'entrée en vigueur de la réforme.

8 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 31.

9 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 32.

10 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 33.

17 - Transfert de compétences aux procureurs généraux en matière disciplinaire. –

La loi¹¹ met fin à la dualité de compétences entre les parquets et parquets généraux pour la discipline des professions, qui était source de confusion et d'inefficacité.

De fait, elle confie la compétence en matière de contrôle et de discipline des officiers ministériels aux parquets généraux des cours d'appel, lesquels étaient déjà compétents pour la profession d'avocats et en charge de la « surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort »¹². Le contrôle des professionnels du droit, officiers ministériels comme avocats, se trouve ainsi unifié au niveau des cours d'appel. Les procureurs de la République ne seront donc plus compétents en la matière. Sont attendues une plus grande cohérence dans l'action disciplinaire, ainsi qu'une unification du rôle des autorités judiciaires dans le domaine disciplinaire. Ce transfert de compétences est censé, enfin, favoriser une plus grande « distanciation », condition d'une plus grande impartialité dans l'appréciation des situations.

Exerçant l'action disciplinaire concurremment avec les autorités de chacune de ces professions habilitées à l'exercer, les procureurs généraux deviennent les acteurs judiciaires incontournables en la matière : ils pourront désormais saisir les services d'enquête et seront destinataires de leurs rapports, ils pourront demander toute explication aux professionnels comme aux instances représentatives ; ils seront informés de toute procédure pénale concernant les professionnels du droit et seront susceptibles d'être sollicités directement par le public.

Pour ce qui est des avocats aux conseils, les attributions de surveillance de la déontologie et de la discipline sont confiées, concurremment au président de l'Ordre, au vice-président du Conseil d'État, au Premier président de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation.

18 - Instances disciplinaires. – Dans un souci semblable de simplification, l'article 38¹³ met fin à la dualité des juridictions disciplinaires en fonction de la gravité du manquement (tribunal judiciaire pour les manquements les plus graves et chambre de discipline entièrement composée de membres de la profession pour les manquements les moins importants).

Si elle maintient une organisation par profession des juridictions disciplinaires, avec une présence des membres de la profession au

sein de ces instances, la réforme introduit au sein de celles-ci, dans un souci de plus grande indépendance, la présence de magistrats.

Elle institue, en effet, des chambres disciplinaires à la composition échevinale auprès des instances représentatives des professions. Ces chambres seront présidées par un magistrat et comprendront, en outre, deux membres de la profession concernée. Elles connaîtront l'ensemble des poursuites disciplinaires en première instance au niveau local et en appel au niveau national. Ces arrêts pourront faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Dans l'esprit de la loi, l'échevinage dans la composition des instances disciplinaires permettra d'accroître la « distanciation » entre les professionnels et leurs instances disciplinaires et, par conséquent, de renforcer la confiance du public dans le régime disciplinaire des professions « en luttant contre les effets de l'entre-soi ».

Il pourra également concourir à l'harmonisation de la jurisprudence disciplinaire entre les professions réglementées, étant donné que les magistrats disposent d'une vue globale du contentieux disciplinaire couvrant toutes les réglementations et leurs spécificités.

Enfin, il est possible de faire valoir qu'en dehors des professions juridiques et judiciaires, toutes les autres professions libérales réglementées recensées – opérateurs de ventes volontaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, architectes – disposent d'instances disciplinaires présidées par un magistrat.

Pour les notaires et commissaires de justice, une chambre de discipline est créée au niveau interrégional. Sa compétence s'étendra donc sur plusieurs cours d'appel. Les décisions rendues par cette chambre sont susceptibles d'appel devant une cour nationale de discipline, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Une organisation différente a été retenue pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et pour les greffiers des tribunaux de commerce, leur faible nombre rendant inutile un double degré de juridiction, local puis national.

S'agissant des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, une Cour nationale de discipline est créée afin de connaître des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Sa composition tient compte de la spécificité de cette profession qui est amenée à plaider devant les deux ordres de juridiction, judiciaire et administrative. Elle est donc composée d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat du siège de la Cour de cassation et de cinq membres de la profession. Une présidence sera assurée par le membre

du Conseil d'État ou le magistrat du siège de la Cour de cassation selon la nature des faits objets de poursuite. Les arrêts de la Cour nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours selon le même critère, devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation qui statue en fait et en droit.

De la même façon, une Cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce connaît des poursuites contre ces professionnels. Elle siège dans une formation composée d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, président et de quatre membres de la profession. Ses arrêts peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue en fait et en droit.

19 - Échelle des sanctions disciplinaires. –

Une échelle de sanctions commune à toutes les professions¹⁴, applicable y compris à leurs personnes morales, est adoptée. Les sanctions, comparables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires, vont de l'avertissement à la destitution, à quoi s'ajoute le retrait de l'honorariat. Il est, par ailleurs, à souligner qu'une peine d'amende est introduite, à titre principal ou complémentaire.

20 - Suspension du droit d'exercer. –

Lorsque l'urgence ou la protection d'intérêts publics ou privés l'exige, est en outre prévue la possibilité, pour le président de la juridiction disciplinaire de première instance, à la demande d'une des autorités habilitées à exercer l'action disciplinaire, de suspendre¹⁵ provisoirement un officier ministériel pendant la durée de l'enquête ou de la procédure disciplinaire ou pénale dont il fait l'objet. La suspension est susceptible de recours.

21 - Compétences infra-disciplinaires de l'autorité professionnelle. –

Les instances représentatives des professions se voient, pour la première fois, dotées d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte¹⁶. Elles peuvent demander des explications à tout professionnel susceptible d'avoir commis un manquement à ses obligations et lui adresser, à l'issue d'une procédure contradictoire, un rappel à l'ordre. Bien que ne constituant pas des sanctions, ces décisions peuvent être contestées devant le président de la juridiction disciplinaire. Destinées à imposer au professionnel à se conformer à ses obligations, ces mesures, qui n'ont pas de caractère répressif ni disciplinaire trouvent tout leur sens dans les cas où il n'est pas justifié d'engager une procédure disciplinaire.

11 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 34.

12 L. 20 avr. 1810, art. 45, relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

13 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 38.

14 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 39.

15 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 40.

16 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 35.

22 - Traitement des réclamations et procédures de conciliation.

– Il était nécessaire de donner aux personnes non satisfaites la possibilité d'être mieux entendues. Elles sont désormais placées au cœur du dispositif.

Pour la première fois, les clients et justiciables non satisfaites des prestations d'un professionnel, sont autorisés à saisir directement l'instance disciplinaire de la profession¹⁷. Le professionnel mis en cause en sera informé et invité à présenter ses observations. Si la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, l'autorité de la profession devra organiser une conciliation. Cette recherche, obligatoire, de la solution amiable devrait limiter le recours à la juridiction, l'objectif étant d'éviter les mises en cause procédurières, notamment pour la profession de commissaire de justice.

En l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, toutefois, l'auteur de la réclamation pourra alerter les autorités exerçant le pouvoir disciplinaire ou saisir lui-même la juridiction disciplinaire.

Il importe de souligner que l'exigence de protection du public implique son droit d'être informé des suites de sa réclamation. La personne devra être tenue informée des étapes majeures de la procédure disciplinaire en cours au cours de laquelle elle pourra être entendue à la demande des services d'enquête et de l'instance disciplinaire.

23 - Création de services d'enquêtes propres à de chaque profession.

– Un service d'enquête indépendant auprès des chambres de discipline de première instance des différentes professions sera créé¹⁸. Il pourra être saisi soit par le procureur général, soit par l'autorité de la profession compétente pour engager des poursuites disciplinaires, soit par la juridiction disciplinaire. Il dispose de pouvoirs d'instruction étendus, notamment la possibilité de demander la transmission de documents soumis au secret professionnel. Les modalités de saisine, de désignation des membres et de déroulement de la procédure seront précisées par un décret en Conseil d'État. Elles devront permettre d'instaurer une totale étanchéité, gage d'indépendance, entre les enquêteurs et les autorités de saisine.

B. - Discipline des avocats

24 - La réforme rapproche la procédure disciplinaire des avocats¹⁹ de celle qui s'appliquera aux officiers ministériels sur trois aspects essentiels : les modalités de recueil des

réclamations, la présidence du conseil de discipline attribuée à un magistrat, la création d'un Code de déontologie pour la profession. À la différence de ce qui est prévu pour les autres professions, la conciliation n'est pas obligatoire, mais seulement optionnelle, et les conseils de discipline ne seront pas dotés d'un service d'enquête.

À la différence de ce qui a été mis en place au Québec, lors de la réforme de 1973, l'objectif d'harmonisation globale des règles disciplinaires des professions du droit se voit ainsi réduit pour tenir compte de certaines spécificités de la profession.

25 - Renforcement du traitement des réclamations.

– Tout comme pour les officiers ministériels, est reconnu, dans le cas des avocats, un droit nouveau, pour les justiciables et les clients, celui de saisir directement la juridiction disciplinaire à l'encontre du professionnel. Les réclamations sont instruites par le bâtonnier. Celui-ci peut organiser une conciliation entre parties, à laquelle prend part un avocat au moins.

À la différence de ce qui est prévu pour les officiers ministériels, et pour respecter les vœux de la profession, l'organisation de la conciliation est facultative et non obligatoire.

En cas d'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé sans délai de la possibilité de saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou de saisir directement la juridiction disciplinaire.

Un mécanisme de filtre est cependant prévu. Le président de la juridiction disciplinaire pourra rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

26 - Introduction d'un échevinage dans la composition des instances disciplinaires.

– Le conseil de discipline est désormais doté d'une nature juridictionnelle et n'est plus un organe de la profession. À l'instar de ce qui est prévu pour les autres professions, le conseil de discipline, qui ne comprenait jusqu'à présent que des avocats, sera présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le Premier président.

Toutefois, lorsque le conseil statuera sur un litige disciplinaire entre avocats, il restera entièrement composé d'avocats, sauf si le professionnel mis en cause demande qu'il soit présidé par le magistrat du siège.

En outre, la composition de la cour d'appel saisie d'une décision du conseil de discipline, qui était uniquement composée de magistrats du siège, est modifiée dans le sens de l'échevinage, la formation du jugement de la cour d'appel étant composée de trois magistrats

du siège de cette cour et de deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. La composition de l'instance disciplinaire d'appel se voit ainsi rapprochée de celle prévue pour les autres professions juridiques.

27 - Allongement de la durée de la suspension d'un avocat.

– La durée de la suspension d'un avocat est portée à 6 mois (contre 4 actuellement)²⁰.

28 - Création d'un Code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux.

– Là encore, l'objectif recherché est celui d'une plus grande lisibilité et accessibilité des règles, prérequis à leur bonne mise en œuvre.

C. - Obligations relatives à lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

29 - Est consacré le rôle joué dans la pratique par les instances professionnelles nationales des notaires et des commissaires de justice en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette disposition²¹ est la bienvenue au regard du trop faible investissement des professionnels en la matière, souligné de façon récurrente au gré des rapports successifs sur la question.

2. Conditions d'intervention des professions de droit

30 - Une plus grande effectivité des accords pour le bénéfice des justiciables, particuliers ou entreprises.

– Pour assurer l'efficacité et l'attractivité des modes alternatifs de règlement des différends, vecteur d'apaisement des relations sociales, de simplification et d'accélération des règlements des litiges non soumis systématiquement au juge, il est essentiel que l'accord trouvé puisse être rendu exécutoire aisément, afin, éventuellement, de faire l'objet d'une exécution forcée dans des conditions similaires à celles prévues pour les décisions judiciaires.

Or, seule l'homologation de l'accord par le juge permettrait jusque-là de conférer force exécutoire à un accord conclu par les parties.

La mission relative à l'avenir de la profession d'avocat, présidée par M. Dominique

17 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 36.

18 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 37.

19 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 42.

20 L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 24, al. 1.

21 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 43.

Perben²², recommandait à cet égard de conférer force exécutoire aux actes contresignés par avocats lorsqu'ils constatent l'accord réalisé entre les parties dans le cadre des modes amiables de règlement des différends.

Cependant, la possibilité que les avocats soient compétents pour apposer la formule exécutoire sur les actes qu'ils rédigent est apparue comme soulevant difficulté au regard de leur rôle de conseil de l'une des parties à l'acte qu'ils rendraient ainsi exécutoire. De fait, les avocats n'assurent pas une mission de service public lorsqu'ils contresignent un acte sous seing privé. Comme l'a rappelé la Cour de cassation, l'avocat est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice »²³.

Aussi la loi a-t-elle retenu l'option selon laquelle les transactions et les actes faisant l'objet d'un accord dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente et deviennent des titres exécutoires. Afin d'accroître les garanties inhérentes à l'accord constaté dans un acte contresigné par avocats, l'article 44²⁴ conditionne son application aux situations dans lesquelles chacune des parties est assistée, dans le cadre de la rédaction de l'accord, par un avocat distinct. La facilitation de l'exécution des accords trouvés par exemple en matière de divorce, de pension alimentaire et de reconnaissance des dettes sera d'un grand intérêt pour le justiciable.

31 - Création d'un Conseil national de la médiation. – L'article 45²⁵ institue un Conseil national de la médiation, qui devra notamment : rendre des avis dans le domaine de la médiation et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation, proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs et faire toute recommandation sur la formation, émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs.

Siègent au Conseil national de la médiation des personnalités qualifiées ainsi que des représentants des associations intervenant dans le champ de la médiation, des adminis-

trations, des juridictions et des professions du droit.

32 - Extension de la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable obligatoire à la saisine du juge aux troubles anormaux du voisinage. – L'article 46²⁶ étend la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable obligatoire à la saisine du juge aux troubles anormaux du voisinage.

33 - Instauration d'un nouveau titre exécutoire émis par le Conseil national des barreaux pour le recouvrement direct des cotisations annuelles impayées par les avocats. – L'article 47²⁷ dote le Conseil national des barreaux (CNB) d'un titre exécutoire pour le recouvrement des cotisations annuelles dues par les avocats inscrits à un tableau. Cette mesure permettra opportunément d'augmenter le taux de recouvrement des recettes du CNB. Il peut être rappelé que le manque à gagner lié aux cotisations impayées, évalué à 4,25 millions d'euros entre 2015 et 2019, représentait plus de 10 % de son budget annuel (23,89 millions d'euros en 2019).

34 - Améliorer l'évaluation des frais irrépétibles par le juge. – Dans le même esprit qui vise à faciliter l'accès à la justice et qui a présidé à la rédaction de l'article 44 relatif à la promotion de procédures de conciliation et de médiation, l'article 48²⁸ inscrit dans la loi la possibilité pour les parties de produire les justificatifs de leurs frais de justice afin de faciliter le paiement des frais irrépétibles exposés²⁹.

Si le juge est censé déterminer leur montant en fonction de l'équité et de la situation économique des parties, la réalité des sommes effectivement supportées par la partie demeure en général trop souvent sous-évaluée.

Le rapport remis par la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat présidée par M. Dominique Perben en juillet 2020 proposait ainsi de renforcer l'adéquation des montants alloués au titre des frais irrépétibles avec la réalité des sommes supportées par les clients des avocats.

L'article 48 poursuit cet objectif et permet aux parties, devant toutes les juridictions civiles, pénales et administratives, de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent

au titre des frais exposés non compris dans les dépens et qui sont actuellement protégés par le secret professionnel.

Le maintien du pouvoir d'appréciation du juge au regard des critères de l'équité et de la situation économique des parties devrait permettre d'éviter tout risque de surenchérissement du coût de la justice.

L'article permet également aux avocats commis d'office de bénéficier également des mesures relatives au versement des frais irrépétibles.

35 - Réciprocité du secret professionnel entre avocat et conseil en propriété industrielle. – L'article 49³⁰ rend réciproque le secret professionnel entre avocat et conseil en propriété industrielle.

36 - En conclusion, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire représente une avancée certaine dans l'objectif de protection des justiciables et clients des professions du droit, laquelle doit être la pierre angulaire de leur édifice déontologique et disciplinaire. Contre l'opacité, la transparence est la meilleure arme au service des justiciables, des clients, des professionnels et de la justice. Bien des aspects de la réforme dépendront, dans leur concrétisation, de la teneur des décrets d'application.

Si, les professionnels restent au cœur de nouvelle architecture en matière disciplinaire, l'introduction du principe de l'échevinage met fin à une certaine époque, celle de la délégation totale, absolue des missions de service public confiées par l'État aux Ordres en matière de réglementation et de discipline de la profession.

Et ce, au moment où les clients et justiciables sont, de plus en plus, en mesure de posséder les éléments d'information nécessaires pour évaluer la qualité de la prestation et où se réduit, par conséquent, la fameuse « asymétrie d'information » entre le professionnel et ces derniers, qui fondait la pleine légitimité des ordres en la matière.

L'introduction de magistrats dans les instances disciplinaires des professions posera toutefois la question de leur formation et de leur spécialisation afin que ce « second regard » qu'ils représentent soit aussi informé et expert que possible.

L'étape prochaine pourra être l'introduction de représentants du public dans ces instances disciplinaires, comme c'est déjà le cas dans certains ordres au Québec ou au sein du Legal Services Board, organe de réglementation des professions juridiques et judiciaires au Royaume-Uni. ■

22 Rapp. remis au garde des Sceaux en juill. 2020, *recomm.* n° 8 ; JCP G 2020, act. 968.

23 Cass. 1^{re} civ., 13 oct. 1998, n° 96-13.862 : *JurisData* n° 1998-003816 ; JCP G 1998, IV, 3320.

24 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 44.

25 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 45.

26 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 46.

27 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 47.

28 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 48.

29 Les frais irrépétibles sont les frais exposés par les parties dans le cadre d'une instance et non compris dans les dépens. Il s'agit essentiellement d'honoraires d'avocats.

30 L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 49.